

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **38 (1893)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXVIII^e Année.

N^o 3.

Mars 1893.

Organisation judiciaire. Du mode des peines ¹.

Messieurs. — En présentant un rapport sur une question aussi intéressante, je n'ai pas eu d'autre prétention que d'en faire l'entrée en matière d'un débat dans lequel de plus compétents que moi apporteront des lumières nouvelles, et n'ayant pas eu tout le temps nécessaire à consacrer à cette étude, je vous prie d'y voir non un rapport proprement dit, mais une simple préface à un travail que seuls des jurisconsultes pourraient présenter.

Avant d'aborder le fond de notre sujet, il n'est pas inutile de rappeler en deux mots ce qui s'est fait en Suisse au sujet de la révision de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la Justice Pénale pour les troupes fédérales, — loi dans laquelle, comme vous le savez, existent non seulement des minima souvent élevés, mais aussi plusieurs genres de peines, et notamment la réclusion et l'emprisonnement en fait de peines privatives de liberté.

Cette loi ne cadrant plus avec nos mœurs et ne répondant plus aux exigences actuelles du service militaire, le Conseil fédéral a manifesté le désir d'en remplacer la plupart des dispositions, et c'est ainsi qu'ont été successivement élaborés plusieurs projets de loi :

1^o *Le projet de code militaire, Berne 1878*, préparé par M. le professeur Hilty, alors grand-juge de la V^e division, aujourd'hui auditeur en chef de l'Armée fédérale, projet de code uniquement militaire, rédigé dans une forme sommaire ;

2^o *Le Projet de code militaire et procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse, 1881*, composé d'une

¹ Rapport présenté par M. le 1^{er} lieutenant *Maunoir* à l'Assemblée des officiers de la Justice militaire (Fête fédérale des officiers. Dimanche 31 juillet 1892), sur la question suivante :

« Lors de la révision du code pénal militaire fédéral y aura-t-il
» lieu, et dans quelle mesure, de conserver les minima des peines
» édictées, ainsi que la fixation obligatoire du genre de peine (réclu-
» sion — emprisonnement) ? »